



2e lecture; projet mis en consultation, amendements, propositions de la commission de rédaction

Article 1

Projet mis en consultation

Statut du Canton

¹ Le Canton de Vaud est une république démocratique fondée sur la liberté, la responsabilité, la solidarité et la justice.

² Le peuple est souverain.

³ Le Canton de Vaud est l'un des Etats de la Confédération suisse.

⁴ Il a toutes les compétences, à l'exception de celles explicitement déléguées à la Confédération.

⁵ Il est composé de communes et divisé en districts.

Amendement 2 Groupe Agora Bouvier

Modification de l'intitulé (si accepté modification du titre général : Constitution de la République et Canton de Vaud)

Statut de la République et Canton de Vaud

Commission de rédaction 2

Modif. intitulé. Al.2 - 2e phrase vient du 75 al.1 (modifié). Al.4 - modification fondée sur la conformité au droit fédéral

Le Canton de Vaud

¹ Le Canton de Vaud est une république démocratique fondée sur la liberté, la responsabilité, la solidarité et la justice.

² Le peuple est souverain. Le suffrage universel est la seule source, directe ou indirecte, du pouvoir.

³ Le Canton de Vaud est l'un des Etats de la Confédération suisse.

⁴ Il a toutes les compétences, à l'exception de celles qui sont attribuées à la Confédération par la Constitution fédérale.

⁵ Il est composé de communes et divisé en districts.

Amendement 2 Pillonel

Al. 2 : ajout à la prop. de la commission de rédaction

Le Canton de Vaud

² Le peuple est souverain. Le suffrage universel est la seule source, directe ou indirecte, du pouvoir public.



2e lecture; projet mis en consultation, amendements, propositions de la commission de rédaction

Article 2

Projet mis en consultation

Armoiries

Les armoiries du Canton consistent en un écusson vert et blanc avec la devise "Liberté et Solidarité".

(accompagné d'une représentation de l'écusson et de la mention héraldique suivante : "Les armoiries du Canton sont : coupé au 1 d'argent chargé des mots "Liberté et Solidarité" rangés sur trois lignes au

Amendement 2 Groupe Radical Roulet-Grin

Modification du texte et prop. pour la représentation noir/blanc et couleur

Armoiries

Les armoiries du Canton sont : coupé, au 1 d'argent chargé des mots "Liberté et Patrie", rangés sur trois lignes aux lettres d'or bordées de sable, au 2 de sinople.

Représentation visuelle de l'écusson - propositions : Dans le texte de la Constitution, au côté de cet article, figure en noir et blanc la représentation de l'écusson tel que précité + une représentation couleur sous forme de renvoi à l'une des pages du livret permettant l'impression quadrichromie

Amendement 2 Weill-Lévy

Suppression de la devise

Armoiries

Les armoiries du Canton consistent en un écusson vert et blanc. ~~avec la devise "Liberté et~~

Amendement 2 Desarzens

Modification de l'intitulé et du texte; création d'un art. 2.2 Devise

Drapeau

Le drapeau vaudois est coupé. Le centre de la partie supérieure est formé d'une pointe verticale blanche. Dans le guidant supérieur taillé, l'emblème national est représenté. Le battant supérieur est tranché de jaune et d'une bande bleue. Le centre de la partie inférieure est vert.

Article 2.2 : Devise La devise du Canton est : "Liberté et Solidarité".

Commission de rédaction 2

Armoiries

Les armoiries du Canton consistent en un écusson vert et blanc avec la devise "Liberté et Solidarité".

(accompagné d'une représentation de l'écusson et de la mention héraldique suivante : "Les armoiries du Canton sont : coupé au 1 d'argent chargé des mots "Liberté et Solidarité" rangés sur trois lignes au



2e lecture; projet mis en consultation, amendements, propositions de la commission de rédaction

Article 3

Projet mis en consultation

Langue

La langue officielle du Canton est le français.

Commission de rédaction 2

Intitulé : précision

Langue officielle

La langue officielle du Canton est le français.



2e lecture; projet mis en consultation, amendements, propositions de la commission de rédaction

Article 4

Projet mis en consultation

Capitale

Lausanne est la capitale du Canton et le siège des autorités cantonales.

Commission de rédaction 2

Modification de fond liée à la possibilité de déconcentrer l'Etat et son administration

Capitale

Lausanne est la capitale du Canton.



2e lecture; projet mis en consultation, amendements, propositions de la commission de rédaction

Article 5

Projet mis en consultation

Collaborations et relations extérieures

¹ Le Canton collabore avec :

- a) les autres cantons;
- b) la Confédération;
- c) les régions voisines;
- d) les autres Etats ou leurs populations.

² Il participe à la création d'ensembles politiques et administratifs dans le respect des intérêts des communautés locales et régionales.

³ Il encourage les collaborations intercantoniales et transfrontalières entre communes.

⁴ Il est ouvert à l'Europe et au monde.

Amendement 2 Groupe Libéral Amstein

Suppression à l'al. 1d)

Collaborations et relations extérieures

- d) les autres Etats ~~ou leurs populations~~.
-

Commission de rédaction 2

Réorganisation des alinéas pour distinguer entre "le Canton" et l'Etat. Ancien al.3, reformulation pour conformité au droit fédéral.

Collaborations et relations extérieures

¹ Le Canton collabore avec la Confédération, les autres cantons, les régions voisines et les autres Etats ou leurs populations. Il est ouvert à l'Europe et au monde.

² L'Etat participe à la création d'institutions intercantoniales ou internationales dans le respect des intérêts des communautés locales et régionales; il encourage les collaborations entre communes.



2e lecture; projet mis en consultation, amendements, propositions de la commission de rédaction

Article 6

Projet mis en consultation

Buts

¹ L'Etat a pour but le bien commun et la cohésion cantonale.

² Il protège la dignité, les droits et les libertés de toute personne présente dans le Canton.

³ Il fait prévaloir la justice, la paix et l'ordre public.

⁴ Il veille à l'intégration harmonieuse de chacun au corps social.

⁵ Il préserve les bases physiques de la vie.

⁶ Il encourage la culture dans sa diversité.

Amendement 2 Groupe Forum Holenweg Rouyet

Modification des al. 2 et 3 ou al. 2 de la version de la commission de rédaction

Buts

² Il protège la dignité, les droits et les libertés des personnes, ~~de toute personne présente dans le Canton.~~

³ Il fait prévaloir la justice, la paix et il garantit l'ordre public.

Amendement 2 Groupe Verts Hunkeler

Réorganisation des art. 6 et 7. Amendements (voir également art. 7).

Buts

L'Etat a pour buts :

a) le bien commun et la cohésion cantonale;

b) l'intégration harmonieuse de chacun au corps social;

c) la préservation des bases physiques de la vie et la conservation durable des ressources naturelles;

d) la sauvegarde des intérêts des générations futures;

e) l'encouragement de la culture dans sa diversité.

Amendement 2 Groupe Vie associative Linder

Déplacement de l'al. 3 à l'art. 6, al. 3 bis (voir art. 6).

Buts

³ Il veille à ce que, au sein des autorités, les femmes et les hommes soient représentés de manière équilibrée.



2e lecture; projet mis en consultation, amendements, propositions de la commission de rédaction

Commission de rédaction 2

Intitulé modifié. Réorganisation art.6 et art.7. Al.2 nouv : fusion d'al. et rédaction, transfert al.6 art. 7. Al.4 nouv fusion al.5 et art.7 al.5. Art. 7 al.4 donne al.6. Al.7 suppression de termes pour renforcer l'art.55.

Buts et principes

- ¹ L'Etat a pour but le bien commun et la cohésion cantonale.
 - ² Il protège la dignité, les droits et les libertés des personnes. Il fait prévaloir la justice, la paix et l'ordre public; il soutient les efforts de prévention des conflits.
 - ³ Il veille à l'intégration harmonieuse de chacun au corps social.
 - ⁴ Il préserve les bases physiques de la vie et veille à la conservation durable des ressources naturelles.
 - ⁵ Il sauvegarde les intérêts des générations futures.
 - ⁶ Il reconnaît la famille dans sa diversité comme élément de base de la société.
 - ⁷ Il encourage la culture.
-



2e lecture; projet mis en consultation, amendements, propositions de la commission de rédaction

Article 7

Projet mis en consultation

Principes fondamentaux

¹ Le droit est le fondement et la limite de l'activité étatique.

² Cette activité est exempte d'arbitraire ; elle s'exerce de manière transparente et conformément aux règles de la bonne foi. Elle répond à un intérêt public et elle est proportionnée au but visé.

³ Au sein des autorités instituées, les femmes et les hommes sont représentés de manière équilibrée.

⁴ L'Etat reconnaît la famille dans sa diversité comme élément de base de la société.

⁵ Il préserve les intérêts des générations futures et veille à la conservation durable des ressources naturelles.

⁶ Dans le cadre d'une politique générale d'arbitrage des conflits, il soutient les efforts de prévention et de paix ainsi que l'accès à la médiation.

Amendement 2 Groupe Verts Hunkeler

Réorganisation des art. 6. et 7 et amendement (voir également art. 6)

Principes fondamentaux

Les activités de l'Etat se fondent sur les principes suivants :

- a) le respect du droit comme fondement et limite;
- b) la conformité au droit supérieur;
- c) l'absence d'arbitraire, la transparence et la bonne foi;
- d) l'intérêt public et la proportionnalité;
- e) la protection de la dignité, des droits et les libertés des personnes;
- f) la justice, la paix et l'ordre public;
- g) la prévention des risques et des conflits;
- h) la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités instituées;
- i) la reconnaissance de la famille dans sa diversité comme élément de base de la société.

Amendement 2 Groupe Vie associative Linder

Déplacement de l'al. 3 à l'art. 6, al. 3 bis (voir art. 6).

Principes fondamentaux

³ Il veille à ce que, au sein des autorités, les femmes et les hommes soient représentés de manière équilibrée.



2e lecture; projet mis en consultation, amendements, propositions de la commission de rédaction

Commission de rédaction 2

Intitulé précisé. Al. 4, 5, 6 vont à l'art. 6. Al. 2 réorganisé. Al. 3 nouveau, remanié, vient de l'art. 91 al. 2 et 3.

Al. 4 suppression de termes pour cohérence formelle

Principes juridiques fondamentaux

¹ Le droit est le fondement et la limite de l'activité étatique.

² Cette activité est exempte d'arbitraire, répond à un intérêt public et est proportionnée au but visé. Elle s'exerce conformément aux règles de la bonne foi et de manière transparente.

³ Toute activité étatique respecte le droit supérieur.

⁴ Au sein des autorités, les femmes et les hommes sont représentés de manière équilibrée.

Amendement conditionnel 2

Au cas où l'élément de phrase "dans sa diversité" venait à disparaître, modification de l'al. 4

Principes fondamentaux

⁴ L'Etat reconnaît les familles comme éléments de base de la société.



2e lecture; projet mis en consultation, amendements, propositions de la commission de rédaction

Article 8

Commission de rédaction 2

Transfert de l'art. 42 au titre I. Modification de l'intitulé.

Responsabilité individuelle

¹ Toute personne est responsable d'elle-même et assume sa responsabilité envers les autres êtres humains.

² Elle contribue à la bonne marche de la collectivité dans laquelle elle vit et prend sa part de responsabilité pour garantir aux générations futures qu'elles auront aussi le droit de décider elles-mêmes de leur devenir.

³ Elle assume sa part de responsabilité dans une utilisation appropriée des deniers publics et des services financés par ceux-ci.

Amendement 2 Groupe Vie associative Martin L.

Al. 1 : simplification

Responsabilité individuelle

¹ Toute personne est responsable d'elle-même et assume sa responsabilité envers autrui.
~~les autres êtres humains.~~

Amendement 2 Groupe Verts Chatelain

Al. 1 et 2 : modifications

Responsabilité individuelle

¹ Dans la mesure de ses possibilités, toute personne physique ou morale est responsable d'elle-même et assume sa responsabilité envers les autres personnes. ~~êtres humain~~

² Elle contribue ... pour garantir aux générations futures qu'elles auront aussi la possibilité ~~le droit~~ de décider elles-mêmes de leur devenir.

Amendement 2 Groupe Forum Holenweg Rouyet

Modification de l'article (un seul alinéa)

Responsabilité individuelle

Toute personne est responsable d'elle-même et contribue selon ses forces à l'accomplissement des tâches de l'Etat et de la société.